



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Listes electorales

Question écrite n° 6037

Texte de la question

M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation legale des personnes sans domicile fixe, notamment au regard de leur situation face au code electoral. Il lui demande s'il envisage de proposer des mesures precises en faveur de ces personnes pour leur permettre, malgre une situation sociale difficile, de continuer a pouvoir user de leur droit de vote, notamment par une inscription sur les listes electorales d'une commune avec laquelle ils ont entretenu un lien objectif (dernier domicile connu, domicile fiscal ou social, commune de naissance).

Texte de la réponse

Les personnes sans domicile fixe beneficient, en matiere d'inscription sur les listes electorales, des dispositions derogatoires prevues par l'article 10 de la loi no 69-3 du 3 janvier 1969. Elles peuvent ainsi demander, apres trois ans de rattachement ininterrompu a une meme commune, leur inscription sur la liste electorale de cette commune, nonobstant le fait qu'elles n'y remplissent aucune des conditions exigees par l'article L. 11 du code electoral. Dans les communes divisees en plusieurs bureaux de vote, ces electeurs, qui n'ont aucune attache avec la circonscription d'un bureau determine, doivent etre inscrits sur la liste electorale du bureau designe a cet effet par l'arrete prefectoral prevu par l'article R. 40 (deuxieme alinea) du code electoral. Il faut ajouter qu'aux termes de la loi precitee, les titres de circulation sont delivres a toute personne agee de seize ans et la delivrance de ces titres entraine automatiquement le rattachement des interesses a une commune de leur choix. Depuis l'abaissement de l'age de la majorite, ces jeunes n'ont pas, a titre personnel, au moment de leurs dix-huit ans, les trois annees de rattachement ininterrompu a une commune necessaires pour obtenir leur inscription. Mais, avant l'age de seize ans, etant inscrits sur le titre de circulation de l'un de leurs parents, ils se trouvaient rattaches a la commune choisie par ce parent. En consequence, ils peuvent obtenir leur inscription sur la liste electorale des l'age de leur majorite quand, a seize ans, ils ont ete rattaches a titre personnel a la meme commune que leur parent, car on doit considerer qu'il n'y a pas eu alors interruption du rattachement. Les dispositions qui precedent sont rappelees au paragraphe 33 de l'instruction relative a la revision et a la tenue a jour des listes electorales (dans sa derniere mise a jour du 1er septembre 1993), adreesee aux prefets et diffusee dans toutes les mairies. Ainsi, les citoyens sans domicile fixe ont-ils la faculte d'exercer leurs droits electoraux au meme titre que les autres Francais.

Données clés

Auteur : [M. Cardo Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6037

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3148

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3945